

3. LE RAYONNEMENT

Porté par la légende napoléonienne, le Code civil a été sacralisé et admiré. Appliqué dans les colonies françaises, qui connaissent l'esclavage jusqu'en 1848, dénoncé comme une législation bourgeoise et masculine, le code a aussi été violemment critiqué.

La portée symbolique du Code civil est forte, tant il incarne l'unité de la Nation, la puissance de l'État législateur, la « paix bourgeoise » et, pour certains, les idéaux de la Révolution française. La propagande napoléonienne se sert, dès 1804, de ce drapeau juridique pour donner la codification française en exemple à toute l'Europe.

Non seulement le code survit à la chute de l'Empire mais, en s'incorporant à la légende napoléonienne, il devient une manifestation de la grandeur de la France et le garant d'une forme de stabilité sociale à travers la succession des régimes politiques. La littérature et l'art s'emparent du Code civil qui constitue, bien sûr, le centre de la culture des juristes. Les commentaires, les cours de droit civil se multiplient et toute la bibliothèque d'un juriste du XIX^e siècle s'organise

autour du Code civil. La formation de cette légende, relayée par l'idéologie civique de la III^e République, ne doit pas occulter les facettes plus sombres de l'histoire du Code civil : dans les colonies, l'esclavage jusqu'en 1848 puis la sujétion des indigènes soumis au code seulement en cas d'abandon de leur loi personnelle, et hors de France l'impérialisme napoléonien qui a imposé le modèle français par les armes avant de convaincre les esprits.

Au cours du XX^e siècle, l'image du code n'est plus aussi visible dans la société et la culture françaises, au fur et à mesure que le texte lui-même subit de profondes modifications. ■

Représenté sous forme de sculptures de grand ou de petit format, le Code civil apparaît également sur une horloge, une tabatière, ou comme ici, sur une boîte de confiserie d'un fabricant de Douai celui-ci n'hésite pas à surestimer, dans l'histoire de la rédaction du code, le rôle de Merlin de Douai (1754-1838), juriste et homme politique sous la Révolution, devenu magistrat sous le Consulat et le Premier Empire.

[La Bonbonnière, Douai]



Dans la Salle d'Honneur de la Sorbonne, sous les auspices du Mercure de Jean de Bologne (artiste douaisien), Merlin de Douai présente le Code à Napoléon



Le retour des cendres de Napoléon, depuis Sainte-Hélène (1840), est un grand moment constitutif de la légende napoléonienne sous la monarchie de Juillet. Pour entourer le tombeau de l'empereur aux Invalides, Simart réalise une sculpture dont le modèle est conservé au musée des Beaux-Arts de Troyes. L'artiste a remarquablement compris la symbolique de la codification : Napoléon assis sur un trône donne, de manière autoritaire, le Code civil à la France en présence de deux figures évocatrices de la rupture avec l'ancien droit, une femme qui déchire les coutumes et un vieillard qui tient les tables du droit romain et s'incline. L'unité du droit français est présentée comme un des plus grands bienfaits de Napoléon, en même temps qu'est rappelé discrètement l'emprunt de matériaux aux livres de Domat et Pothier.

Plus d'une centaine de commentaires, de traités ou de cours sont publiés sur le Code civil en France au cours du XIX^e siècle. L'enseignement du code occupe la première place dans les facultés de droit, tandis que les décisions de la Cour de cassation et des cours d'appel forment une jurisprudence de plus en plus abondante. La bibliothèque du juriste intègre toute cette littérature technique autour du Code civil.

Dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, le Code civil coexiste avec l'esclavage jusqu'en 1848. Les esclaves noirs ne sont pas reconnus comme des personnes et des discriminations civiles frappent les hommes libres de couleur. Le républicain Victor Schœlcher (1804-1893) est le principal artisan de l'abolition de l'esclavage par un décret du 4 mars 1848. Désormais citoyens français, les habitants des anciennes colonies sont soumis au Code civil, alors que les indigènes des nouvelles colonies sont régis par leurs propres lois ou statut personnel.

[Ordre des avocats à la Cour de Paris]



Pierre-Charles Simart,
Le Code civil.
Modèle original en plâtre réalisé à demi-grandeur pour l'exécution définitive du haut-relief en marbre du tombeau de Napoléon I^{er} aux Invalides, 1850-1853
[Musée des Beaux-Arts de Troyes]





4. LES ÉVOLUTIONS

En deux cents ans, presque la moitié des articles du Code civil a été modifiée, certains ayant fait l'objet de plus d'une dizaine de rédactions différentes. La structure d'ensemble du Code civil a été maintenue, mais son contenu a profondément évolué aux rythmes des évolutions politique, sociale et économique de la France. En suivant l'ordre du code, sur chacune des matières qu'il traite, le visiteur est invité à tourner les pages des livres ouverts sur les tables de cette dernière partie. Pour représenter et illustrer en même temps les éditions successives du code, la première double page s'ouvre sur la période la plus récente, avec le régime de la V^e République, pour remonter ensuite aux transformations législatives réalisées pendant la III^e et la IV^e République et parvenir enfin à la longue période de stabilité du Code civil de 1804 aux années 1880. Au fil des articles de presse, des caricatures, des documents d'archives apparaissent les métamorphoses du Code civil sur les thèmes de l'état civil, de la nationalité, du mariage, des droits des femmes, du divorce, de l'autorité parentale, de la filiation, de la propriété, des successions, des contrats et de la responsabilité civile. Des images audiovisuelles extraites des archives de l'Assemblée nationale et de l'Ina retracent les réformes les plus récentes en montrant l'action du législateur, le rôle de la jurisprudence et les aspirations venues de la société. Moins présent dans l'imagi-

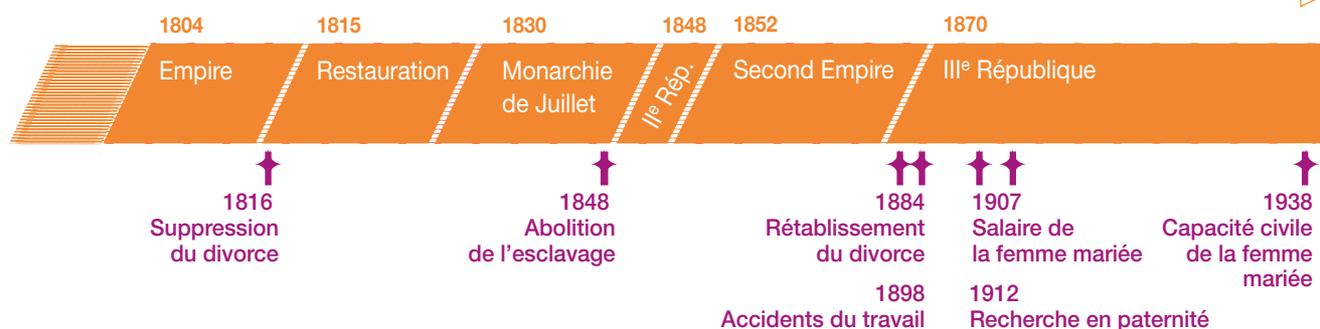
naire social, le Code civil reste le théâtre des débats et des solidarités qui font la diversité et la cohérence de la communauté socio-politique de la France contemporaine. À chacun de réfléchir à sa destinée au sein de l'Europe et du monde de demain ! ■



Grognard en béquilles, 1927 [Bibliothèque Marguerite-Durand]



Dessin de Jacques Faizant paru dans Paris-Presse l'Intransigeant, 13 mars 1965 [Collection particulière]



Le Code civil en miettes

Après le droit de vote, le gouvernement voudrait ramener à 18 ans la majorité civile. S'il le fait, ce sera vraiment une révolution.

Il y a les hommes et leur politique, et aussi les structures et leurs pesanteurs. Jean Lecanuet connaît bien les uns et les autres. Mais, en déposant jadis une proposition de loi tendant à baisser l'âge de la majorité, le sénateur de la Seine-Maritime n'imaginait sans doute guère l'ampleur des problèmes que souleverait l'application de ce texte. Devenu garde des Sceaux, c'est pourtant lui qui va devoir les affronter.

A force de compiler leurs codes et de compiler leurs textes, les juristes se sont en effet avisés que l'abaissement à 18 ans de la majorité civile ne se traduirait pas seulement par la modification de plus de cent articles du Code civil. Une telle mesure aurait des retombées souvent inattendues sur le Code pénal, le Code de la nationalité, le Code général des impôts, le Code de la famille et de l'aide sociale, le Code de la route et même celui des débits de boissons. C'est pourquoi, dès le 7 juin, le Conseil d'État a recommandé que l'on sépare ce texte de celui concernant le vote à 18 ans.

Tailladant dans le maquis juridique pour choisir les textes qu'il faudra modifier, les juristes ont donc remis sur le métier ce projet de loi qui ne sera pas voté avant la fin de l'année. Mais imaginons qu'il soit appliqué. La vie quotidienne pourrait changer dans bien des domaines :

► Dans le milieu familial, ce serait une sorte de révolution. Majeur dès 18 ans, le lycéen, l'apprenti ou le jeune ouvrier se trouverait aussitôt déchargé de l'autorité parentale. Terminées dès 18 ans, pour les garçons comme pour les filles, les « permissions de minuit ». Ils rentreraient désormais à l'heure qu'il leur plaira. S'ils décident toutefois de rentrer. Car ils ne seront même plus tenus d'habiter le domicile paternel.

Ils pourront aussi, sans l'accord de leurs parents, se marier ou être témoins au mariage de leurs amis. S'ils désirent abandonner leurs études et entrer dans la vie active, la responsabilité de ce choix leur incombera, et à eux seuls.

Ultime moyen de pression des parents : leur couper les vivres. Ils ne seront plus contraints de financer les études et l'entretien de leurs enfants, seule subsistera l'obligation alimentaire.

► Dans les lycées, la situation sera

également transformée. Les parents n'en étant plus responsables, les élèves âgés de 18 ans recevront eux-mêmes leurs relevés de notes. C'est encore à eux que reviendra le soin de signer leurs autorisations de sortie. Seul recours des proviseurs contre les turbulences de ces élèves d'un genre nouveau : leur faire signer un « contrat » par lequel ils s'engageraient à respecter la discipline du lycée.

► En matière financière, il faudra également procéder à certaines réformes. Pour être considéré comme enfant à charge aux yeux du fisc et pouvoir ainsi figurer sur la feuille d'impôts des parents, il fallait être âgé de moins de 21 ans (moins de 25 ans pour les étudiants). Désormais, il faudrait soit abaisser cet âge, soit distinguer totalement la notion d'enfant à charge de celle d'enfant mineur. Même chose pour la Sécurité sociale, où les moins



AU LYCÉE
Ils signeront leur carnet

de 20 ans pouvaient être pris en charge par le régime de leurs parents. Mais si l'on abaisse cette limite à 18 ans, le régime étudiant va se trouver soudain asphyxié par l'afflux de centaines de milliers de jeunes. Enfin, on pourrait envisager la création d'une allocation d'études se substituant aux allocations familiales.

► C'est dans le domaine du commerce

que les plus grands bouleversements pourraient se produire. Il n'est plus absurde d'imaginer des lycéens de 18 ans s'occupant de fonder une société. Le jeune de 18 ans pourra aussi acheter à crédit la moto de ses rêves sans avoir besoin d'une quelconque autorisation. Mais il est probable que les compagnies de crédit — comme les assurances — prendront leurs précautions à l'égard de jeunes clients dont beaucoup n'auront pas de moyens financiers. Et il n'est pas sûr que ceux-ci, finalement, y gagneront.

L'irruption en rangs serrés sur le grand marché de la consommation de tous ceux qui n'étaient que des mineurs sous tutelle pourrait ainsi provoquer des abus obligent les pouvoirs publics à voter des lois protégeant les consommateurs.

► En matière pénale, enfin, porter préjudice à un mineur est une circons-



L'ACHAT A CRÉDIT
Danger

tance aggravante dans beaucoup d'infractions (incitation de mineurs à la débauche, à l'usage des stupéfiants, à l'homosexualité). Le Conseil d'État s'est montré réticent pour les modifier. Bien d'autres textes pourraient aussi être revus. De celui qui interdit d'employer une mineure de 21 ans dans un débit de boissons à consommer sur place à celui qui interdit aux mineurs d'engager des paris sur les hippodromes.

Tant de problèmes laissent supposer qu'on ne pourra se contenter de ramener la majorité civile à 18 ans, même en la baptisant, comme M. Lecanuet, « majorité sociale », sans créer simultanément un véritable statut des 18-21 ans. © J.-M. GOUREVITCH

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la nationalité

La manifestation de la volonté de devenir français sera exigée à partir de 1994

Le Monde, 27 juillet 1993 [Bibliothèque de l'Assemblée nationale]



Libération, 2 avril 2001 [Bibliothèque de l'Assemblée nationale]



Libération, 11 novembre 1999 [Bibliothèque de l'Assemblée nationale]

Les dernières décennies correspondent à une accélération des transformations du droit des personnes. Après la refonte du livre premier du Code civil, effectué de 1964 à 1975 sous l'autorité du doyen Carbonnier, les lois de 1985 sur l'égalité entre époux, de 1993 sur la nationalité, de 1994 sur la bioéthique ou de 1999 sur le Pacs donnent une nouvelle jeunesse à la codification.

Le Point n° 92, 24 juin 1974 [Bibliothèque de l'Assemblée nationale]

La modification d'un ou de plusieurs articles du code est le résultat de trois facteurs :

- l'action réformatrice du Parlement : le vote de l'Assemblée nationale donne force de loi aux projets ou propositions de modification du texte du Code civil ;
- l'autorité de la jurisprudence : par ses arrêts, la Cour de cassation dit le droit ;
- la manifestation de nouvelles aspirations sociales, qui suscitent, après des débats publics, des interventions législatives.

Jusqu'en 1938, le Code civil soumet la femme mariée à la puissance maritale. Incapable civilement, l'épouse ne peut contracter ou agir en justice sans

l'autorisation de son mari.

Les caricaturistes s'amuse de ces règles, souvent en décalage avec les mœurs, tandis que les féministes revendiquent l'égalité des droits. Au début du xx^e siècle, l'évolution politique, économique et sociale a conduit à la réintroduction du divorce (1884), à la reconnaissance des droits de la femme mariée sur les fruits de son travail (1907) et aux premières lois sociales (loi sur les accidents du travail en 1898).



1940 1944 1947 1958

Régime de Vichy
Gouvernement provisoire de la République française
IV^e Rép.
V^e République



1965

Réforme des régimes matrimoniaux

1966

Adoption plénière



1970

Autorité parentale

1972

Égalité des enfants naturels et légitimes



1973

Nationalité

1974

Majorité à 18 ans

1975

Réforme du divorce



1985

Égalité entre époux



1993

Nationalité

1994

Bioéthique



1999

Pacte civil de solidarité



2000

Signature électronique

2001

Droits du conjoint survivant



2002

Autorité parentale

2003

Bioéthique



2004

Réforme du divorce